



RODP CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX CONCERNANT DES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ 2023

Le **décret n°2015-334 du 25 mars 2015** instaure les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Pour l'année 2023, la redevance due sera calculée pleinement pour les chantiers provisoires de travaux relatifs à des ouvrages mis en service en 2022, à condition que la **délibération de la collectivité** concernée intervienne avant la fin de l'année 2023, si c'est la première fois qu'elle délibère pour en instituer le principe.

[>> Modèle de délibération et de décision](#)

[>> Modèle d'état des sommes dues](#)

Perception de la redevance

Comme pour toutes les autres redevances d'occupation du domaine public, le versement effectif de la présente redevance due par les concessionnaires du réseau public d'électricité nécessite l'**émission préalable d'un titre de recette**.

Le titre de recette nécessaire pour encaisser cette redevance sera à établir en appliquant la **règle de l'arrondi à l'euro le plus proche** fixée par l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Calcul de son montant pour l'année 2023

Le montant maximum de cette redevance est défini par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015. [>> Décret n°2015-334 du 25 mars 2015](#)

1/ Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité

= 1/10 de la RODP maximale due par le gestionnaire de distribution d'électricité au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT ([Voir RODP Electricité](#))

2/ Pour un chantier portant sur un réseau de transport d'électricité

= Longueur (des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due) x 0,35 euros

3/ Pour un chantier portant sur un réseau de transport ou de distribution de gaz

= Longueur (des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal, et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due) x 0,35 euros